

Statuts de la Société coopérative

Diablerets-Isenau 360

A. Constitution

Article 1 / Raison sociale, durée, siège

Sous la raison sociale « **Société coopérative Diablerets-Isenau 360** » (ci-après « **la Coopérative** »), il est constitué le 12.10.2020 une société coopérative de durée illimitée conformément au titre 29 du Code suisse des obligations (CO).

Son siège est à 1865 Les Diablerets (Commune d'Ormont-Dessus).

Article 2 / But

Les buts sociaux de la Coopérative consistent :

- à développer les intérêts économiques, écologiques et sociaux des coopérateurs qui sont des acteurs économiques de la Commune d'Ormont-Dessus
- à développer un lieu de vie en faveur des coopérateurs qui concilie équitablement le maintien du tissu économique local, la nature et les loisirs
- à permettre l'usage des locaux et services pour les activités des coopérateurs à des conditions avantageuses
- à encourager et à mettre en oeuvre la mise à disposition des compétences des coopérateurs au service de l'action commune

par la mise en place et l'exploitation des infrastructures ainsi que de toutes activités quatre saisons en relation avec le domaine d'Isenau, par l'étude et la promotion par tous les moyens d'un développement respectueux de l'environnement alpin ainsi que de la conservation, de la valorisation et du respect de l'équilibre des atouts sociaux, environnementaux, énergétiques, patrimoniaux et économiques du territoire d'Ormont-Dessus.

La Coopérative a également pour but opérationnel particulier de promouvoir les technologies innovantes au service de ses membres visant une diminution des impacts écologiques sur la nature, une utilisation optimale de l'énergie et de son stockage, de l'amélioration de la mobilité des voyageurs, ainsi que de la valorisation et la consommation de produits locaux. Elle peut mener, participer et/ou promouvoir des programmes de recherche et de formation en collaboration avec des écoles dans les domaines précités.

Par ailleurs, la Coopérative peut réaliser, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son but social, à l'exception des opérations prohibées par la LFAIE ainsi que déployer toute autre activité permettant directement ou indirectement de promouvoir les buts de la Coopérative, localement, régionalement et internationalement.



B. Sociétariat

Article 3 / Admission

Sous réserve de la confirmation écrite du Comité d'administration, la qualité de sociétaire peut être acquise par des personnes physiques ou morales domiciliées fiscalement en Suisse qui en font la demande et qui remplissent une des conditions suivantes : être enregistré comme résident principal ou secondaire dans la Commune du siège de la Coopérative et/ou être membre d'un des clubs de soutien d'Isenau constitués par la Coopérative. La qualité de sociétaire est en outre liée à la détention d'au moins une part sociale (Article 7).

La demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité d'administration. S'il s'agit d'une personne morale, les statuts sont à joindre à la demande. Le Comité d'administration peut rejeter la demande d'admission sans indication des motifs. La qualité de sociétaire est acquise le jour de la confirmation écrite du Comité d'administration.

Article 4 / Clubs de soutien

La Coopérative organise la vie communautaire de ses sociétaires et des utilisateurs du domaine d'Isenau par le biais de divers clubs de soutien dont la cotisation annuelle et les avantages qui en découlent sont déterminés par l'Assemblée générale. Chaque sociétaire doit être membre de l'un des clubs de soutien. Chaque membre de l'un des clubs de soutien qui remplit les conditions d'admission pour devenir sociétaire peut en faire la demande conformément à l'article 3.

Article 5 / Sortie

La qualité de sociétaire se perd :

- par l'aliénation de toutes les parts sociales détenues (Article 11) ;
- par le non-respect ultérieur des conditions nécessaires à la qualité de sociétaire (Article 3) ;
- par démission écrite adressée au Comité d'administration sous réserve d'un délai de trois ans à compter de la sortie ;
- en cas de décès du sociétaire ou de radiation de la personne morale sociétaire. La qualité de sociétaire ne passe exceptionnellement aux héritiers qu'avec l'accord exprès du Comité d'administration et sous réserve de la nomination d'un représentant ; en cas de radiation, la valeur nominale de la part est remboursée ;
- par l'exclusion, prononcée pour justes motifs par le Comité d'administration, des sociétaires qui auraient manqué à leurs obligations ou qui auraient nui aux intérêts de la Coopérative. Le sociétaire dispose d'un droit de recours, sans effet suspensif, à l'Assemblée générale ;
- en cas de dissolution de la Coopérative, la qualité de sociétaire s'éteint par la radiation de la Coopérative au registre du commerce.

En cas de sortie de la Coopérative, le sort des parts sociales détenues est réglé à l'Article 9. La perte de la qualité de sociétaire entraîne la perte de tous les droits attachés à cette qualité (Article 6).

Article 6 / Droits, obligations et responsabilité

Les sociétaires exercent tous les droits et respectent toutes les obligations que leur confèrent la loi et les statuts, notamment le droit de vote et de contrôle. Les sociétaires n'assument individuellement et

collectivement aucune responsabilité pour les engagements de la Coopérative. La fortune sociale répond seule des engagements de la Coopérative (Article 27).

C. Parts sociales

Article 7 / Emission et valeur

La Coopérative émet des parts sociales d'une valeur nominale de CHF 200, entièrement libérées en espèces, qui constituent le capital social. Ces parts sont nominatives. Elles sont réservées aux personnes qui remplissent les conditions d'admission pour devenir sociétaire et sont acceptées par le Comité d'administration.

Le Comité d'administration fixe librement le nombre maximum des parts de chaque sociétaire.

Article 8 / Rémunération et autres avantages

Les parts sociales ne donnent droit à aucune rémunération financière. Dans le cas exceptionnel de distribution d'un excédent d'actifs (Article 22), les sociétaires participent proportionnellement à la valeur nominale des parts qu'ils détiennent et qui sont enregistrées à leur nom dans le registre des parts (Article 10). Lorsque la qualité de sociétaire est acquise en cours d'exercice, le prorata est calculé par trimestre, compte tenu du trimestre au cours duquel le titulaire est devenu sociétaire.

Le Comité d'administration fixe librement les autres avantages liés à la détention de parts sociales, notamment par le biais des conditions des clubs de soutien.

Article 9 / Remboursement

En cas de liquidation de la Coopérative, les titulaires de parts ont droit au remboursement des parts enregistrées à leur nom, conformément à l'Article 23 ci-après.

Le sociétaire qui perd sa qualité doit restituer ses parts sociales à la Coopérative, qui les lui remboursera. Avec l'accord écrit du Comité d'administration, il peut aussi les céder à un autre sociétaire ou à un nouveau candidat sociétaire. En cas de décès d'un sociétaire, ce droit est transféré à ses héritiers, sous réserve de l'Article 5 ci-dessus.

Le montant du remboursement est égal à la valeur nominale des parts. Toutefois, lorsque la fortune sociale - toutes réserves comprises - est inférieure aux engagements de la Coopérative, la valeur de la part est réduite proportionnellement. Une éventuelle réduction est calculée d'après le dernier bilan de l'exercice comptable audité à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la sortie. Le paiement de la part peut être différé jusqu'à l'établissement dudit bilan. L'article 864, al.3 et 4 CO est expressément réservé.

Article 10 / Registre des parts

La Coopérative tient un registre électronique des parts sociales. Elle n'enregistre que les parts et leurs titulaires, eux seuls pouvant exercer les droits attachés à leurs parts. L'inscription au registre est également déterminante pour le paiement éventuel de la participation à l'excédent actif et du montant à rembourser aux titulaires de parts en cas de sortie, transfert ou liquidation.

Le registre est confidentiel, excepté lorsque les sociétaires qui y figurent donnent l'autorisation de publier les informations les concernant. Le Comité d'administration définit les règles de consultation interne nécessaires à sa gestion. En cas de demande externe de consultation portant sur un ensemble de sociétaires, il appartient à l'Assemblée générale de se prononcer sur le principe et les modalités

d'une telle information, en veillant à respecter la confidentialité des affaires, la sphère privée des sociétaires et les dispositions légales en vigueur.

Article 11 / Transfert de parts

Tout transfert de parts sociales, y compris la constitution de droits sur ces parts (nantissement, usufruit, etc.), est subordonné à l'approbation écrite du Comité d'administration. A défaut d'accord, les parts transférées ne sont pas inscrites au registre des parts. Le refus peut être notifié sans indication de motif.

D. Organisation

Article 12 / Organes de la Coopérative

Les organes de la Coopérative sont :

- a. Le Vote primaire
- b. L'Assemblée des délégués (AD)
- c. Le Comité d'administration (CA)
- d. L'Organe de révision
- e. La Commission de gestion

a) Assemblée générale (Vote primaire)

Article 13 / Vote primaire

¹ L'organe suprême de la société est constitué par l'ensemble des sociétaires (Assemblée générale ou vote primaire). Dans le vote primaire, toutes les décisions qui lui reviennent de par la loi ou les statuts sont prises.

² La dissolution de la coopérative (par liquidation, fusion ou reprise par une collectivité de droit public) ou le changement de la forme juridique et la modification des statuts qui en découle sont réservés au vote primaire. Les décisions sont prises au vote par correspondance ou par voie électronique conformément à l'article 893a CO (vote primaire selon art. 880 CO) et nécessitent au minimum la majorité des deux tiers des voix émises (art. 888, al. 2, CO).

³ Lors du vote primaire, chaque sociétaire a droit à une voix. Pour exercer son droit de vote, un sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire. Il n'est pas possible de représenter plus d'un sociétaire.

⁴ Le Comité d'administration prend les dispositions nécessaires pour valider le résultat du vote.

⁵ Les attributions de l'Assemblée générale sont exercées, en tout ou en partie, par une Assemblée de délégués.

b) Assemblée des délégués

Article 14 / Assemblée des délégués – Composition, élection, durée des fonctions et convocation

¹ Les délégués sont au nombre maximum de 40 et répartis selon le mécanisme suivant :

Membres statutaires :

1 représentant de l'ARCAD ou d'une association de commerçants de la Commune d'Ormont-Dessus si celle-ci est dissoute

1 représentant de l'Ecole Suisse de Ski de la Commune d'Ormont-Dessus

1 représentant des hôteliers / restaurateurs de la Commune d'Ormont-Dessus

1 représentant du Groupement de la construction de la Commune d'Ormont-Dessus

1 représentant des autorités exécutives communales de la Commune d'Ormont-Dessus

1 représentant de l'association des propriétaires de résidences secondaires à Ormont-Dessus

Membres sociétaires élus :

Section 1 : 10 membres fondateurs de la Société coopérative

Section 2 : 10 membres domiciliés dans la Commune d'Ormont-Dessus

Section 3 : 10 membres résidents secondaires

Section 4 : 4 membres indépendants issus des clubs de soutien d'Isenau sans domicile ou statut de résidents secondaires dans la Commune d'Ormont-Dessus.

² La section est une unité d'organisation formée de sociétaires en fonction de critères d'appartenance. Elle n'a pas de personnalité juridique propre. Chaque section élit ses délégués dans le cadre d'une réunion.

³ Les élections sont organisées par le Comité d'administration pour la première fois dans les trois mois dès la publication des présents Statuts modifiés, puis 6 mois avant l'échéance du mandat de 3 ans. Le Comité d'administration envoie une communication par voie électronique à l'ensemble des sociétaires en précisant à quelle section ils appartiennent et en proposant de participer en tant que délégués au sein de leur section. Un candidat ne peut poser sa candidature que dans une section.

⁴ Les élections sont effectuées par voie électronique, à la majorité simple des voix émises, pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement. Les bulletins de vote blancs et les voix nulles ne sont pas comptés lors de la détermination de la majorité simple. En cas d'obtention du même nombre de voix pour le dernier siège de chaque section, il est procédé à un tirage au sort par le président du Comité d'administration.

⁵ En cas de démission en cours de mandat, le premier des viennent ensuite lui succède.

Article 15 / Convocation

Le Comité d'administration convoque l'Assemblée des délégués au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée en indiquant l'ordre du jour et les propositions. L'article 883 CO est réservé.

Article 16 / Assemblée ordinaire et extraordinaire des délégués

¹ L'Assemblée ordinaire des délégués a lieu une fois par an dans les douze mois à compter de la clôture de l'exercice.

² Une Assemblée extraordinaire des délégués a lieu sur décision du Comité d'administration ou si un cinquième au moins de tous les délégués ou un dixième des sociétaires le demandent en faisant référence à l'ordre du jour.



Article 17 / Droit de proposition

¹ Les sections ou leurs délégués peuvent faire parvenir des propositions à l'Assemblée des délégués au plus tard 60 jours avant l'Assemblée. La date de l'Assemblée des délégués est communiquée par le Comité d'administration en temps opportun aux sections et à leurs délégués.

Article 18 / Réalisation de l'Assemblée des délégués

¹ L'Assemblée est présidée par la présidente ou le président ou par tout autre membre du Comité d'administration. S'ils sont empêchés, l'Assemblée des délégués désigne une présidente ou un président du jour.

² Le Comité d'administration prend les dispositions nécessaires pour l'établissement des Assemblées et la convocation et la réunion des délégués présents et des droits de vote représentés.

³ La présidente ou le président de l'Assemblée des délégués veille à la tenue du procès-verbal et désigne une personne devant rédiger le procès-verbal. Le procès-verbal de décisions est ensuite remis aux délégués. Les sociétaires sont informés des décisions.

Article 19 / Assemblée des délégués - Pouvoirs

Sous réserve de dispositions légales et statutaires contraires, l'Assemblée des délégués dispose des attributions suivantes :

- d'adopter et de modifier les statuts;
- de nommer l'administration et l'organe de révision;
- d'approuver les comptes annuels et de statuer le cas échéant sur l'utilisation du bénéfice résultant du bilan;
- d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
- de décider du remboursement de réserves issues du capital;
- de donner décharge aux administrateurs;
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 20 / Assemblée des délégués - Délibérations

¹ Chaque délégué dispose d'une voix au sein de l'Assemblée des délégués pour les décisions et les élections.

² L'Assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité simple des voix émises pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement. Les modifications des statuts requièrent au minimum la majorité des deux tiers des voix émises. Les abstentions ne sont pas comptées lors de la détermination de la majorité simple.

³ Si une décision obtient autant de voix en sa faveur qu'en sa défaveur, il y a lieu d'organiser une seconde votation. En cas d'égalité des voix après ce second tour, la présidente ou le président tranche.

c) Comité d'administration

Article 21 / Comité d'administration (CA) - Composition

Le comité d'administration est élu par l'Assemblée des délégués et se compose de 5 membres au moins qui doivent être en majorité des sociétaires. Le comité d'administration nomme son Président, son Vice-Président et son Secrétaire. Les membres sont élus pour 3 ans et sont rééligibles. En cas de remplacement en cours de mandat, le nouvel élu poursuit le mandat du membre sortant.

Article 22 / CA - Attributions

Le comité d'administration représente et dirige la Coopérative conformément aux dispositions légales et statutaires et aux décisions de l'Assemblée générale. Le comité d'administration a principalement pour mandat la direction de la Coopérative et la surveillance de la gestion des affaires. Il représente la Coopérative envers les tiers et assume toutes les affaires qui ne sont pas confiées selon la loi, les statuts ou les règlements, à un autre organe de la Coopérative.

Le comité d'administration a notamment les tâches et compétences suivantes :

- Direction et organisation de la Coopérative ;
- Etablissement des directives nécessaires ;
- Nomination, révocation et surveillance des personnes chargées de la gestion des affaires ;
- Fixation des règles de représentation et réglementation du droit de signature (collective à deux dans le principe) ;
- Planification, gestion et contrôle des finances, administration des fonds et des biens de la Coopérative, y compris toute transaction d'achat, de vente, de constitution de servitude et autre charge foncière d'une partie des biens, les transactions portant sur la totalité ou la quasi-totalité des biens étant de la compétence de l'Assemblée générale ;
- Etablissement de la comptabilité, du bouclage annuel et du rapport de gestion ;
- Préparation, convocation et direction de l'Assemblée générale ;
- Gestion du processus d'admission et de sortie des sociétaires, gestion des clubs de soutien ;

Le comité d'administration peut déléguer une partie de ses compétences à l'un de ses membres ou à des spécialistes externes ; leur rémunération est fixée par le comité d'administration dans le cadre du budget annuel approuvé par l'Assemblée générale.

Article 23 / CA - Convocation et délibérations

Le comité d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la conduite des affaires, mais au moins quatre fois par année, une fois par trimestre. Lorsque cela est nécessaire, les séances du comité peuvent aussi être tenues à distance par des moyens électroniques conformément à l'article 893a CO.

Les séances du comité d'administration sont convoquées 10 jours à l'avance par le Président, ou en cas d'empêchement par le Vice-président ou un autre membre. Chaque membre peut exiger du Président la convocation immédiate d'une séance du comité en indiquant les motifs et en mentionnant les objets à traiter. En cas d'urgence, la séance du comité d'administration peut être convoquée par



téléphone ou tout autre moyen électronique de communication, sans respecter le délai de 10 jours mentionné ci-dessus.

Les séances du comité sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président ou par un autre membre. Le comité d'administration peut entendre les représentants de la direction opérationnelle ou des tiers.

Le comité peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions du comité peuvent également être prises à la majorité absolue des voix des membres, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion. Elles doivent être ensuite inscrites dans un procès-verbal ad hoc.

d) Organe de révision

Article 24 / Organe de révision

L'Assemblée des délégués élit un organe de révision qui doit être inscrit le cas échéant au Registre du commerce et dont le mandat se renouvelle d'année en année. Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque la Coopérative n'est pas assujettie au contrôle ordinaire, que l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle et que l'ensemble des sociétaires y consent.

Lorsque les sociétaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Dans ce cas de figure, le comité d'administration peut organiser une autre forme de contrôle à valider par l'Assemblée générale.

e) Commission de gestion

Article 25 / Commission de gestion

¹ La commission de gestion se compose de cinq sociétaires.

² L'Assemblée des délégués élit la commission de gestion pour une durée de trois ans. La durée maximale d'un mandat est de 12 ans. Les membres de la commission de gestion sont (ré-)éligibles.

³ Les tâches de cette commission sont décrites plus précisément dans un règlement.

E. Comptes annuels et gestion financière

Article 26 / Exercice annuel

Les exercices comptables sont annuels. Ils sont fixés par le Comité d'administration. Le comité d'administration établit un rapport de gestion pour chaque exercice annuel. Le rapport de gestion est composé des comptes annuels et du rapport annuel.

Article 27 / Fortune sociale

La fortune sociale de la Coopérative se compose du capital social (Article 7) et des fonds de réserve constitués par le comité d'administration dans le respect des dispositions légales et avec l'approbation

de l'Assemblée des délégués. Elle répond seule des engagements de la Coopérative, les sociétaires n'assumant individuellement et collectivement aucune responsabilité (Article 6).

Article 28 / Utilisation de l'excédent d'actifs

L'excédent d'actifs annuel est utilisé pour la constitution de fonds de réserve afin d'assurer la pérennité de l'exploitation et du développement du domaine d'Isenau. Dans le cas où toutes les réserves nécessaires sont constituées, le comité d'administration peut proposer à l'Assemblée des délégués une forme de distribution de tout ou partie de l'excédent d'actifs, conformément aux dispositions légales en vigueur. Dans le cas exceptionnel de distribution d'un excédent d'actifs, les sociétaires y participent selon les règles fixées à l'Article 8.

Article 29 / Dissolution de la Coopérative

Dans le cas où l'Assemblée générale vote la dissolution de la Coopérative, le comité d'administration est chargé de mener la liquidation de la manière suivante :

- En premier lieu, il rembourse tous les engagements de la Coopérative ;
- Ensuite, l'excédent d'actif servira à rembourser aux sociétaires la valeur nominale de leurs parts ; si cet excédent est insuffisant pour un remboursement intégral, il sera réparti au prorata entre des parts sociales détenues ;
- Finalement, l'excédent d'actifs qui pourrait encore subsister sera réparti entre les sociétaires au prorata entre des parts sociales détenues.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la dissolution de la Coopérative lorsqu'elle est suivie non pas d'une liquidation, mais d'une fusion ou d'une transformation.

F. Dispositions finales

Article 30 / Communication et publications

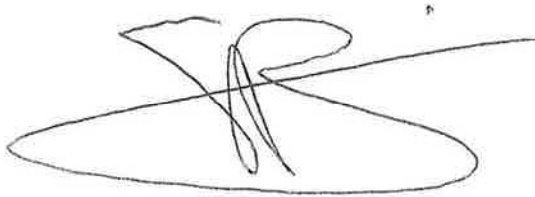
Les communications aux sociétaires se font par écrit. Dans ce contexte, une communication par voie électronique est privilégiée.

Les publications officielles éventuelles paraissent dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Le comité d'administration est habilité à désigner d'autres organes de publication.

Article 31 / Droit applicable et for juridique

Le droit applicable aux présents statuts est le droit suisse. Les contestations entre les sociétaires et la Coopérative ou ses organes sont soumises aux tribunaux ordinaires du Canton de Vaud.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée générale le 27 avril 2024 aux Diablerets.



Légalisation numéro 8'064.-

Je soussigné, Gilles **GUIGNARD**, notaire à Lausanne, canton de Vaud, Suisse, atteste l'authenticité de la signature apposée d'autre part en ma présence par Monsieur Stéphane **BISE**, domicilié à Lutry, qui m'est personnellement connu.

Lausanne, le trente avril deux mille vingt-quatre.



A handwritten signature in dark ink, appearing to be "G. Guignard", written in a cursive style.

